



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 4531 du 14 novembre 2008  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement et déclaration d'intérêt général  
concernant l'aménagement des Berges de la Coumelade par  
le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnuou**

**Commune de Saint Féliu d'Amont**

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NIH  
☎ 04.68.51.95.75

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l' Environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-147 ;

VU le Code de l' Expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 novembre 2007 et son complément d'avril 2008, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnuou, enregistrée sous le n° 66-2007-00184 et relative à l'aménagement des berges de la Coumelade sur la commune de Saint Féliu d'Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1774 du 05 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et à la déclaration d'intérêt général, et désignant Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 juin 2008 au 23 juin 2008 inclus sur la Commune de Saint Féliu d'Amont ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commune de SAINT FELIU D'AMONT en date du 26 mai 2008;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou en date du 16 octobre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de ST FELIU D'AMONT au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 27 novembre 2007 et son complément d'avril 2008, en vue de l'aménagement des berges de la Coumelade sur la commune de Saint Féliu d'Amont, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet, relevant de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993, est déclaré d'Intérêt Général.

En outre, le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation
3.2.6.0.	Digues : de protection contre les inondations et submersions.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens avec destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Déclaration

### **Article 2 : Objet des travaux**

Le projet concerne d'aménagement des berges de la Coumelade, dans la commune de Saint Féliu d'Amont.

Le projet s'appuie sur l'arrêté préfectoral n° 3011/95 du 30/10/1995 autorisant la mairie de St Féliu d'Amont à redimensionner le Castelnou pour permettre le passage du débit de crue de 100 m<sup>3</sup>/s entre le pont de la RD916 et le pont de la voie SNCF (soit 300 ml environ).

L'ensemble des travaux a pour objectif de réduire la fréquence et l'intensité des inondations sur les zones habitées en rive droite du Castelnou. Cette protection s'appuie sur des digues à rehausser, conforter, déplacer ou reprendre.

Le milieu aquatique concerné par le projet est la Coumelade, affluent du fleuve La Têt.

Sont déclarés d'intérêt général les travaux visant à protéger des secteurs urbains les plus vulnérables de l'agglomération de Saint Féliu d'Amont vis à vis du risque inondation.

Le pétitionnaire interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des propriétaires.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages et travaux**

Les aménagements projetés sont :

- destinés à augmenter la capacité du cours d'eau (100 m<sup>3</sup>/s) avant débordement,
- maintenir un niveau de berges plus haut sur la rive droite que sur la rive gauche pour favoriser les débordements de cette dernière à l'aval du pont SNCF,
- enrocher les berges pour pérenniser les travaux réalisés ou en projet,
- créer deux seuils visant à empêcher l'enfoncement du lit mineur par érosion.

Les travaux concernent un linéaire de 300 m environ :

#### **Enrochements**

Les berges doivent présenter des pentes maximum à 1/1 .

Elles sont protégées par des enrochements non bétonnés.

Les enrochements sont ancrés à 1,50 m dans le lit du cours d'eau.

Les digues ont une largeur minimum de 3 m en crête et des pentes latérales ne dépassant pas 1/1.

Les matériaux déblayés sur place pourront être réutilisés pour la réalisation des digues.

#### **Seuils**

Le premier seuil se situe à l'aval de la zone de projet (immédiatement à l'amont des enrochements déjà réalisés).

Le deuxième seuil se trouve à égale distance du gué du canal du Moulin et du premier seuil.

Les seuils sont composés d'enrochements et présentent une largeur de 4 m, ils sont ancrés à 1,50m dans le lit du cours d'eau.

#### **Passage pour engins**

Le lit de la Coumelade est actuellement utilisé par des riverains, depuis le passage à gué pour accéder à des champs situés à l'amont du pont de la voie SNCF. Le chemin existant doit être conservé.

Le volume des déblais et remblais autorisés n'exécède pas les valeurs suivantes au-delà de 10% :

- Le volume de déblais pour le recalibrage et la pose des enrochements s'élève à 4 800 m<sup>3</sup>.
- Le volume de remblais nécessaire à la confection des digues est estimé à 2 200 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 : Classe de l'ouvrage**

Les digues mises en place dans le cadre du présent arrêté (rive gauche et rive droite) relèvent de la classe C.

## Article 5 : Conformité des ouvrages au regard des règles de sécurité et de sûreté

La conformité des ouvrages vis à vis des dispositions des articles R.214-115 à R.214-147 de Code de l' Environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 doit respecter les modalités et calendrier suivants :

- Production et transmission pour approbation par le préfet des **consignes écrites de surveillance et d'exploitation** (partie du I de l'art. R.214-122) : avant tout début d'exécution des travaux
- Constitution du **dossier des digues** (I de l'art. R.214-122) : dès le début de la construction des ouvrages avec mise à jour régulière au fur et à mesure des modifications.
- Constitution du **registre** (II de l'art. R.214-122) : dès l'achèvement des travaux
- Description de l'**organisation mise en place** pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages : dès le début de la construction des ouvrages
- Transmission au service de la Police de l' Eau du **rapport de surveillance** : sous un an à compter de la date d'achèvement des travaux puis tous les 5 ans.
- Transmission au service de la Police de l' Eau du **compte-rendu des visites techniques approfondies** : sous un an à compter de la date d'achèvement des travaux puis tous les 2 ans.
- Transmission du **diagnostic de sûreté** (art. 16 du décret n° 2007/1735) : sous 1 an à compter de la date d'achèvement des travaux
- Transmission de l'**étude des dangers** des ouvrages : sous un an à compter de la date d'achèvement des travaux .

Le diagnostic de sûreté ainsi que l'étude des dangers doivent avoir été étudiés et rédigés par un bureau d'études agréé conformément à l'article R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement ou simplement qualifié si aucun agrément n'a été délivré dans les 6 mois suivant la date d'achèvement des travaux.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 6 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 relatif aux travaux relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

### Article 7 : Prescriptions relatives à la direction des travaux

Le maître d'ouvrage doit faire appel à un **maître d'oeuvre qualifié** pour la construction ou la modification substantielle des ouvrages visés dans le présent arrêté.

Les obligations de ce maître d'oeuvre sont détaillées à l'article R.214-120 du Code de l'Environnement. Elles comprennent en outre l'assistance au maître d'ouvrage dans la confection du dossier de la digue mentionné à l'article précédent. Cette mission s'appuiera sur les prestations géotechniques et topographiques mentionnées à l'article 8.

Copie de l'**engagement du maître d'oeuvre** doit être adressée pour visa au **service de la Police de l' Eau** avant le début des travaux.

### **Article 8 : Prescriptions spécifiques à l'archéologie**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

### **Article 9 : Prescriptions liées à la réalisation du chantier**

Pour les besoins du dossier de la digue mentionné à l'article 5, la réalisation des ouvrages s'appuiera sur des **prestations géotechniques** permettant de définir, contrôler et attester de la bonne tenue des digues et du sol dans des conditions de fonctionnement en période de crue.

Pour la même raison, un **plan topographique normalisé** doit être établi pour le récolement des ouvrages.

Par ailleurs, le pétitionnaire est tenu de faire respecter les **dispositions de l'article 12** du présent arrêté auprès des entreprises qui seront chargées des travaux.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service de la Police de l' Eau de la date d'achèvement des travaux dans un délai n'excédant pas 1 mois au-delà de cette date.

### **Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

#### **10.1. - Surveillance et entretien des ouvrages:**

La surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou qui se conformera en la matière aux dispositions qu'il aura définies pour respecter l'article 5 et qui seront validées par l'administration.

#### **10-2 - Contrôles :**

Cf. les dispositions détaillées à l'article 5

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau -DDAF- ou le cas échéant le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

## **Article 12 : Mesures correctives et compensatoires**

Les principales mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

### **En phase travaux :**

- organisation et coordination du chantier, notamment par un plan de circulation des engins et des camions ;
- déroulement des travaux en période d'étiage ;
- les réservoirs des engins de chantier seront remplis avec des pompes à arrêt automatique; les huiles usées des vidanges seront impérativement stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être éventuellement traitées, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- l'entretien et la réparation des engins et des véhicules sera effectuée hors du chantier ;
- un plan d'intervention sera élaboré de manière à définir les mesures à mettre en œuvre en cas d'accidents pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- remise en état du site après travaux ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera associé au suivi des travaux, notamment lors de la réhabilitation du lit mouillé en fin de chantier.

### **Dynamique fluviale :**

- réalisation de deux seuils sur la partie aval du projet, permettant de limiter le charriage des matériaux en période de crue.

### **Sur le milieu naturel :**

- les accès au chantier se feront depuis le chemin d'accès existant en rive gauche du cours d'eau ;
- les travaux sur la rive droite seront réalisés depuis la rive gauche.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint Féliu d'Amont..

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Féliu d'Amont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 21 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 22 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du Syndicat Mixte de la Basse et de Castelnou, le Maire de Saint Féliu d'Amont, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Féliu d'Amont.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**pièces jointes:** - arrêté du 13/02/2002 modifié rubrique 3.1.4.0  
- arrêté du 29/02/2008 sécurité-sûreté des ouvrages hydrauliques  
- arrêté du 12/06/2008 étude des dangers

0379



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales  
SEFMA

Affaire suivie par : Ghislaine Escoubeyrou  
Tél : 04.68.51.95.35

Perpignan, le 20 NOV. 2008

Arrêté préfectoral n° 4601 / 2008  
complétant et modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 portant  
composition du comité de pilotage des sites  
Natura 2000 « Massif PUIGMAL-CARANCA »  
FR9101472 : Zone Spéciale de Conservation et  
FR9112029 : Zone de Protection Spéciale

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la Convention de Rio au « Sommet de la terre » ;
- VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Massif du Puigmal-Carança » FR 9101472 (zone spéciale de conservation) et FR 9112029 (zone de protection spéciale)
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 susvisé est complété par la liste des membres suivante :

« M. le Conseiller Général du canton d' Olette  
M. le Président du Comité de rivière Sègre  
MM. les Présidents des GP concernés,  
M. le conservateur de la réserve naturelle nationale d'Eyne  
M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers  
M. le Président de l' Association Bois Energie

Ou leurs représentants respectifs. »

**Article 2** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **article 3** : le comité de pilotage participe à l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) des sites natura 2000 FR « Massif Puigmal-Carança » FR 9101472 et FR 9112029 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre. »

**Article 3** : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 5** : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés. »

**Article 4** : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 susvisé devient l'article 6 du dit arrêté.

**Article 5** : les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Prefet de Prades, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

FRANÇOIS FRUIT  
Préfet des Pyrénées-Orientales

0381